

(N° 36)

LETTRE CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE FRÉJUS & TOULON

Au Clergé de son Diocèse

RELATIVEMENT A

L'INVENTAIRE DU MOBILIER DES ÉGLISES



TOULON

IMPRIMERIE CATHOLIQUE ÉMILE COSTEL, COURS LAFAYETTE, 74

—
1883

ÉVÊCHÉ
de
FRÉJUS ET TOULON

CIRCULAIRE

Inventaire du mobilier
des églises

MONSIEUR LE CURÉ (*),

Par sa Circulaire du 20 mars de l'année courante, Monseigneur l'Évêque vous avait adressé ses instructions relativement à l'inventaire des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux, qui avait été prescrit par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes en date du 22 décembre 1882.

L'interprétation que donnait de la circulaire ministérielle du 22 décembre la Lettre épiscopale du 20 mars s'appuyait tout à la fois sur le texte même de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, seule autorité législative invoquée dans la matière, sur les précédents et les décisions judiciaires allégués par M. le Ministre, et enfin sur le sens le plus naturel de la circulaire elle-même qui ne parle que de la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux. D'ailleurs, cette interprétation large et équitable de la circulaire ministérielle avait été donnée sans réclamation aucune de l'autorité civile par les membres les plus éminents de l'Épiscopat français, et nous savons de source très certaine que dans de grands diocèses, que nous pourrions nommer, les municipalités n'ont pas fait la moindre difficulté de se contenter d'un extrait sommaire de l'inventaire général du mobilier de l'église faisant mention des seuls meubles ou objets d'art,

(*) Cette Circulaire n'est pas destinée à être lue en chaire, mais elle sera communiquée par les soins de MM. les Curés à MM. les membres du Conseil de Fabrique.

ou d'une simple déclaration du Conseil de Fabrique attestant que l'édifice religieux ne renferme ni meubles ni objets de valeur.

Quelques municipalités se sont montrées plus exigeantes dans notre département du Var : refusant d'accepter l'extrait sommaire dressé d'après les prescriptions de la circulaire du 20 mars, elles ont réclamé et non sans insistance, une copie de l'inventaire complet du mobilier de l'église. De là, certaines difficultés soulevées entre l'administration municipale, d'un côté, qui interprétait dans le sens strict la circulaire ministérielle du 22 décembre, et le Conseil de Fabrique de l'autre, lequel, s'appuyant sur la Circulaire épiscopale du 20 mars, adoptait l'interprétation large que vous connaissez. De là aussi, dans quelques paroisses, des inquiétudes faciles à concevoir en raison des circonstances critiques que nous traversons.

A diverses reprises, notamment le 4 et le 10 mai, l'Administration diocésaine a dû correspondre à ce sujet avec M. le Préfet du Var pour faire valoir les motifs qui lui paraissaient militer en faveur de l'interprétation adoptée par la Circulaire épiscopale du 20 mars, et en même temps pour prier ce magistrat de ne pas rendre responsables de la ligne de conduite suivie par les Conseils de Fabrique MM. les Curés ou desservants, couverts par l'autorité épiscopale et qui d'ailleurs n'avaient pas d'initiative à revendiquer dans cette affaire.

M. le Préfet du Var, de son côté, a cru devoir en référer à M. le Ministre de la Justice et des Cultes. Ce sont les décisions ministérielles qui viennent de nous être communiquées que j'ai l'honneur, Monsieur le Curé, de porter à votre connaissance d'après les ordres de M^{gr} l'Evêque et après avoir pris les instructions de Sa Grandeur, relativement à leur exécution.

M. le Ministre de la Justice et des Cultes écrivait à la date du 17 mai :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous avez bien voulu me faire savoir, par dépêche du 28 avril dernier, les difficultés que rencontre l'application des prescriptions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 22 décembre dernier, et la prétention de l'autorité

diocésaine de ne déposer à la mairie qu'un simple extrait de l'inventaire du mobilier des églises, c'est-à-dire seulement la partie relative aux objets d'art.

Je ne saurais admettre cette distinction et je vous invite à user de toute votre autorité pour assurer l'exécution complète des instructions de mon prédécesseur. Pour donner plus de poids à vos conseils, vous pourrez refuser aux Fabriques récalcitrantes le concours de votre autorisation et de votre visa pour tous les actes de la vie civile fabricienne où ces formalités substantielles sont requises.

Vous voudrez bien également tenir à jour un état des localités où il a été satisfait à ces instructions et de celles où il n'en a pas été tenu compte, afin de pouvoir m'aviser lorsqu'une de ces fabriques s'adressera à moi pour obtenir une faveur quelconque.

Quant à l'aliénation des objets mobiliers, elle ne saurait avoir lieu, dans aucune circonstance, sans autorisation de l'administration civile.

Recevez, etc.

POUR LE MINISTRE :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,

Signé : FLOURENS.

De plus, une lettre de M. le Préfet du Var, en date du 9 juin, nous apporte quelques extraits d'une nouvelle réponse ministérielle plus explicite encore que la précédente, et rendue à la suite des observations que l'autorité diocésaine avait présentées sur le sens et l'application de la circulaire ministérielle du 22 décembre dernier :

Il vous suffira donc, écrit M. le Ministre, de faire savoir à M. l'Evêque de Fréjus et aux intéressés, que le dépôt à la mairie d'un extrait de l'inventaire général du mobilier des églises, extrait concernant les objets d'art et de valeur reconnus tels par le Conseil de Fabrique, ou le dépôt d'une copie de la délibération fabricienne constatant qu'il ne se trouve aucun objet d'art et de valeur dans l'édifice religieux, ne saurait être considéré comme satisfaisant aux prescriptions de la circulaire du 22 décembre 1882.

Sans doute, la dite circulaire a eu principalement pour objet la conservation des objets d'art et de valeur. Il en résulte que ses dispositions doivent être plus rigoureusement interprétées et plus strictement observées lorsqu'il s'agit de meubles rentrant dans cette catégorie. Spécialement, en ce qui concerne la vente, je n'ai point de peine à reconnaître que si une autorisation spéciale et expresse doit être demandée pour toute vente, cette autorisation sera d'autant plus facile à obtenir que l'objet aura une moindre valeur.

Mais, en ce qui concerne l'inventaire à déposer à la mairie, aucune réserve ne me paraît pouvoir être faite.

En effet, c'est sur l'inventaire que doit précisément se fonder, aux yeux de l'administration supérieure, la distinction entre les objets d'art et de valeur et les autres meubles renfermés dans l'église. Si l'inventaire déposé à la mairie ne comprend pas tous les objets mobiliers, par quel moyen s'établira cette distinction ?

Il serait formellement contradictoire de soutenir qu'on peut remplir la pensée ministérielle en déposant à la mairie la liste des objets d'art et de valeur au lieu de l'inventaire général, alors que c'est seulement en consultant le catalogue complet de tous les objets mobiliers renfermés dans les édifices religieux que l'administration peut reconnaître ceux qui ont une valeur artistique ou vénale.

A fortiori, une simple délibération de la Fabrique constatant que l'église ne renferme pas d'objets d'art, ne saurait-elle être suffisante ?

Quant à la question de droit soulevée par M. l'Evêque de Fréjus et relative à l'aggravation que la circulaire du 22 décembre aurait apportée aux dispositions du décret de 1809, je me contenterai de faire remarquer qu'une circulaire, rendue dans les limites du pouvoir ministériel, a force obligatoire, au moins pour les autorités qui sont subordonnées à ce pouvoir. Or, il est incontestable que les Fabriques sont placées sous le contrôle et la haute tutelle du Ministre des Cultes qui a, en conséquence, autorité pour leur prescrire les mesures jugées par lui indispensables pour la sauvegarde de leur patrimoine mobilier et immobilier.

En conséquence, les Fabriques qui se refuseraient à l'accomplissement des prescriptions de la circulaire du 22 décembre s'exposeraient à l'application des pouvoirs disciplinaires que les décrets et règlements sur la matière ont mis en mes mains.

En attendant, elles ne seraient pas recevables à solliciter le concours bienveillant des autorités préfectorale et ministérielle, dans les actes de leur vie civile, pour lesquels elles sont tenues de recourir à l'autorisation administrative.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir à jour dans le but de me renseigner à cet égard, un état des localités où il a été satisfait aux dispositions de la circulaire du 22 décembre et de celles où il n'en a pas été tenu compte.

Nous n'avons pas en ce moment, Monsieur le Curé, à discuter ces décisions ministérielles, contre lesquelles nous aurions plus d'une réserve à formuler, et qui inaugurent une jurisprudence toute nouvelle non seulement en ce qui concerne l'inventaire du mobilier des églises, mais surtout en ce qui concerne la faculté reconnue de tout temps aux Conseils de Fabriques, comme administrateurs légaux des biens des églises, de disposer sous leur responsabilité des meubles corporels qui leur appartiennent et qui n'ont aucun caractère d'objets d'art ou de valeur. Ce droit avait été reconnu par plusieurs décisions ministérielles, entre autres par celles du 24 janvier 1842, du 19 juillet 1844, etc.

La seule exception qui avait été apportée à ce droit d'aliéner les objets mobiliers, exception parfaitement justifiée du reste, s'appliquait aux objets d'art précieux ou vénérés tels que châsses, reliquaires, tableaux de prix, vitraux, sculptures, etc., qui ne pouvaient être vendus sans autorisation spéciale de l'Evêque et du Préfet et l'avis des Conseils municipaux.

Il résulterait au contraire de l'interprétation que M. le Ministre donne lui-même de la circulaire ministérielle du 22 décembre 1882, et de l'obligation de comprendre dans l'inventaire, dont une copie sera déposée à la Mairie, tous les objets mobiliers appartenant à l'église, qu'aucun de ces objets, quelque minime qu'en soit la valeur, ne pourrait être aliéné, échangé ou même remplacé sans une autorisation spéciale et expresse du Gouvernement ou de son délégué. On nous promet, il est vrai, à titre de dédommagement, que cette autorisation sera d'autant plus facile à obtenir que l'objet aura une moindre valeur, ce qui nous permet d'espérer que dans la pratique on ne poussera pas trop loin les conséquences d'un principe évidemment bien rigoureux, pour ne rien dire de plus.

Nous n'avons pas besoin, Monsieur le Curé, de vous faire remarquer à quel point cette exigence nouvelle modifie les attributions de nos Conseils de Fabrique.

Quoi qu'il en soit et pour ne pas attirer sur l'Administration fabricienne ou sur votre personne les rigueurs dont les lettres ministérielles que vous venez de lire vous font entrevoir la perspective, vous voudrez bien vous entendre avec Monsieur le Président de votre Conseil de Fabrique pour faire procéder au plus tôt, si cette prescription n'a pas encore été remplie, à l'inventaire de tout le mobilier de votre église, tel qu'il avait été ordonné par la Circulaire épiscopale du 20 mars. Cet inventaire devra être dressé conformément aux formules officielles qui vous ont été communiquées par l'administration civile.

Vous recommanderez aux membres du bureau, plus spécialement chargés de procéder à cette opération, de remplir exactement les colonnes du modèle officiel, en particulier, partout où cela sera possible, celle relative à l'origine des objets inventoriés, pour le cas où les

donateurs ou leurs héritiers auraient, par la suite, des droits à faire valoir sur les objets donnés ou offerts.

Parmi les ecclésiastiques attachés au service d'une église, il en est plusieurs qui conservent dans les armoires de la sacristie ou même dans l'église des objets qui sont leur propriété personnelle, tels que vases sacrés, ornements, linges ou livres d'église, etc. Il est bien entendu que, quoique affectés momentanément à l'usage du culte, ces objets qui sont une propriété privée, ne doivent pas figurer sur l'inventaire officiel, lequel ne doit comprendre que les meubles ou objets mobiliers appartenant à la Fabrique. Si vous pouviez craindre que plus tard on vint réclamer ces objets de vous ou de vos héritiers, vous pourriez dès maintenant faire reconnaître par les membres de votre Conseil de Fabrique vos droits de propriété personnelle.

La circulaire ministérielle du 22 décembre prescrit qu'un double de l'inventaire du mobilier sera déposé à la Mairie, un autre exemplaire devant être conservé dans les Archives de la Fabrique. Par sa circulaire du 15 janvier 1883, M. le Préfet du Var a prescrit en outre qu'un troisième exemplaire serait déposé à la Préfecture par les soins de MM. les Maires et Sous-Préfets. Je crois toutefois devoir vous faire remarquer que si l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 n'impose pas le dépôt de l'inventaire à la Préfecture, pas plus qu'il ne l'impose à la Mairie, il stipule formellement qu'un double en sera remis au curé ou desservant. Pour mettre à couvert votre responsabilité personnelle, vous ferez bien d'exiger l'accomplissement de cette formalité légale qui est toute en votre faveur.

Veillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en N.-S.

Pour Monseigneur l'Evêque ;

PAUL TERRIS, *Vicaire général.*